



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 109221

Texte de la question

Le 6 avril 2006, une commission d'enquête du Sénat a rendu public un rapport sur l'immigration clandestine. Dès les premières lignes du rapport, la commission exprime très fermement le souhait que, parmi les 45 recommandations qu'elle formule, soient appliquées sans retard celles qui ont pour objet de recueillir les données et de lancer les travaux statistiques indispensables pour évaluer l'immigration clandestine et en cerner la réalité mouvante. Elle souligne en outre que cet effort d'analyse devrait être étendu à l'immigration régulière, dont la connaissance reste lacunaire. Parmi ses recommandations, elle propose notamment d'assurer la gratuité du recours à un interprète pour rédiger la demande d'asile. M. François Grosdidier demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition parlementaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les recommandations du rapport sur l'immigration clandestine publié par le Sénat le 6 avril 2006. Il souhaite être informé des mesures envisagées pour assurer, conformément à ces recommandations, la gratuité du recours à un interprète pour rédiger une demande d'asile. Le Conseil d'État, saisi de la légalité du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, a rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne font obligation à l'État d'assumer les frais résultant de l'assistance d'interprètes pour la rédaction de demandes d'asile. Ainsi, aucune mesure de prise en charge des frais d'interprétation engagés par des ressortissants étrangers dans leurs démarches administratives n'est prévue à l'heure actuelle, à l'exception des frais engagés par des étrangers maintenus en zone d'attente ou en rétention administrative, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109221

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11513

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1384